

# Charte de l'Exposant

**L'exposant de la Foire Internationale de Mulhouse s'engage à :**

## **1. Respecter en tous points les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de :**

### **Publicité des prix :**

affichage obligatoire des prix, annonces de réduction et, le cas échéant, délivrance de notes.

### **Crédit (application de la loi Scrivener) :**

dans le cadre de la vente à crédit, le consommateur bénéficie de 14 jours de délai de réflexion. Il reçoit, lors de la vente à crédit, un document (offre de crédit) avec bon de rétractation.

### **Loyauté des transactions :**

- respect de l'étiquetage, d'information sur les caractéristiques des produits,
- présentation ne prêtant pas à confusion ou tromperie.

### **L'exposant présentant des meubles indiquera, en plus du prix sur le meuble et sur le bon de commande :**

- les matières ou essence utilisées (la mention « bois massif » lorsque le meuble comporte des éléments essentiels en bois de plaquage, est mensongère)
- la nature de la définition.
- les dimensions.
- la mention « à monter soi-même » si les meubles sont fournis démontés.

### **D'hygiène alimentaire (pour les commerces concernés)**

### **Droit du travail et de la Sécurité Sociale.**

## **2. Ne présenter sur son stand que les produits énumérés dans sa demande de participation.**

Tout document remis aux visiteurs, tel que carte commerciale, bon de commande, etc... devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'exposant figurant sur la demande de participation.

## **3. Ne pas pratiquer de remise illusoire.**

En cas d'annonce de remise chiffrée, le prix de référence doit être le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours précédant la publicité.

Les annonces « prix foire » et « offre exceptionnelle » doivent correspondre à des avantages réels par rapport aux prix habituellement pratiqués.

## **4. Pouvoir justifier du bien fondé de toute insertion de type publicitaire concernant notamment les qualités ou aptitudes de l'exposant ou du fabricant.**

Ainsi les exposants qui veulent faire état de leur qualité «d'artisan » ou qui indiqueront « prix usine » devront en apporter la preuve et ne vendre que des produits de leur fabrication.

## **5. Accueillir agréablement le visiteur : amabilité, courtoisie sur le stand, sourire.**

## **6. Ne pas interpellier les clients dans les allées (racolage)**

## **7. Etre présent en permanence sur le stand, de l'ouverture à la fermeture de la Foire.**

## **8. Indiquer très clairement les conditions de vente et d'exécution du service après-vente :**

Le vendeur met à la disposition de l'acheteur son adresse et les conditions d'exercice du service après-vente.

Le bulletin de commande sera exempt de toutes clauses abusives relatives au caractère terme et définitif pour toute vente au comptant.

## **9. Respecter le délai de livraison indiqué lors de la commande.**